

N ^o du projet Hydro-Québec	Description
7469-00	Pierriche GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station nivométrique
7470-00	Rivière-aux-Brochets, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7471-00	Lac Bibitte GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique

65669

Gouvernement du Québec

Décret 906-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, faisant face à des défis similaires et poursuivant des objectifs semblables en matière de développement nordique, souhaitent conclure un protocole d'entente en vue de partager de l'information en matière de développement économique et social en milieu nordique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65670

Gouvernement du Québec

Décret 907-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;